

Est admissible aux prestations minimales toute personne ayant travaillé au moins huit semaines dans les 52 semaines qui précèdent la demande. La personne qui a travaillé 20 semaines ou plus durant cette période touche les prestations intégrales, y compris les prestations versées pour cause de maladie ou de grossesse. Le réclamant doit être en mesure de travailler, prêt à travailler et disponible pour le travail, mais incapable de trouver un emploi convenable ou incapable de travailler pour des raisons de santé ou de grossesse; le réclamant doit en outre être inscrit au régime.

Les prestations d'assurance-chômage se chiffrent à 66 2/3 pour cent des gains hebdomadaires assurés précédents (maximum de \$100 par semaine en 1972) et à 75 pour cent pour les réclamants à faible revenu qui ont des personnes à leur charge ou pour les chargés de famille dont la période de chômage est prolongée. Les prestations sont normalement versées après une période d'attente de deux semaines jusqu'à concurrence de 51 semaines; pour les personnes en chômage pour des raisons de maladie ou de grossesse, elles sont versées pendant 15 semaines; et enfin durant trois semaines (sans la période d'attente de deux semaines) pour les personnes qui prennent leur retraite.

Indemnisation des accidents du travail

Toutes les provinces disposent d'une loi qui assure l'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents ou de maladies survenus du fait de leur travail. Quoique ces régimes diffèrent quelque peu d'une province à l'autre, ces lois s'appliquent à la plupart des industries et des groupes d'occupation. Parmi les principaux groupes de travailleurs qui ne sont pas assurés, on compte les travailleurs agricoles (sauf en Ontario), les domestiques, les travailleurs occasionnels, les employés de la plupart des entreprises financières et professionnelles et des compagnies d'assurance de même que, dans certaines provinces, les employés de certaines industries de service. Les indemnités comprennent des versements en espèces, tous les soins médicaux nécessaires, les soins hospitaliers, ainsi que les services de réadaptation physique et professionnelle; en cas de maladie ou d'accident mortel, les indemnités sont versées aux veuves et aux personnes à charge des employés. Les prestations d'invalidité s'établissent à 75 pour cent des gains hebdomadaires moyens, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel. Les frais sont comblés par les cotisations des employeurs à une caisse d'indemnisation, cotisations dont le taux est déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte chaque catégorie d'industrie.